



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 12 décembre 2024 à 18h00

Délibération n° 117/déce/2024**Port de Plaisance - Règlement de police portuaire et règlement d'exploitation du port**

L'an 2024, le 12 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGMAN, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Fabrice VIGINIER,

Absents excusés ayant donné procuration : Gérard PETYT pouvoir à Annabel BASIL, Evelyne CANOVAS pouvoir à Catherine ADELL, Ghislaine BALLESTE pouvoir à Anne MAURAN, Marie-Françoise SANCHEZ pouvoir à Marc MARTI,

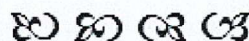
Absents : Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 21 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absents : 2

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment ses article L. 5331-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1962, désignant le port de Banyuls-sur-Mer comme relevant de la compétence de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu la délibération n°5/févr/2020 du 5 février 2020 portant intégration du règlement de manutention au règlement portuaire ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération n°89/déce/2020 du 15 décembre 2020 portant Règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche ;
Vu l'avis favorable du conseil portuaire élargi à la commission portuaire du 13 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°5 du 5 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'actualiser les règlements de police et d'exploitation du Port pour tenir compte des éléments suivants :

- Précision de la durée des contrats d'occupation temporaire des postes à flots pour les titulaires d'AOT et les associations ;
- Intégration de l'obligation pour les usagers de respecter les contraintes imposées par la certification « Ports propres » ;
- Ajustement des modalités de traitement des déchets ménagers et du stockage de matériel et marchandises ;
- Interdiction de l'utilisation des dessalinisateurs dans l'enceinte portuaire ;
- Intégration de l'interdiction de pratiquer le « foil » sur le plan d'eau du port.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 25) :

- **d'approuver** le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation du Port de plaisance et de pêche de Banyuls-sur-Mer, ci-annexés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de dire** que le précédent règlement de police portuaire tel qu'adopté par délibération n°89/déce/2020 du 15 décembre 2020 ainsi que le précédent règlement de manutention au règlement portuaire tel qu'adopté par délibération n° n°5/févr/2020 du 5 février 2020 sont abrogés ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE

DE BANYULS-SUR-MER

VU le Code pénal

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ancien Code des Ports Maritimes,

VU le Code des transports,

VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 n°83-8 et 83-663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1962, désignant le port de BANYULS-SUR-MER comme relevant de la compétence de la commune de BANYULS-SUR-MER,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du approuvant le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche de BANYULS-SUR-MER,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de BANYULS-SUR-MER d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal en date du,

CONSIDÉRANT que le présent règlement annule et remplace celui approuvé par le Conseil Municipal du 15 décembre 2020

SUR proposition de Monsieur le Maire de la Commune de BANYULS-SUR-MER,

TITRE I – Règles applicables sur le plan d’eau

TITRE I - CHAPITRE I – Définitions et application du règlement

ARTICLE 1 : Définitions générales

Autorité portuaire	Art L. 5331-7 du Code des Transports : L’autorité portuaire exerce la police de l’exploitation du port, qui comprend notamment l’attribution des postes à quai et l’occupation des terre-pleins. En vertu des articles L-5531-5 et L-5331-6 du Code des Transports, Le Maire de la commune de BANYULS-SUR-Mer est non seulement « l’autorité portuaire », mais également « l’autorité investie du pouvoir de police portuaire ».
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Art L.5531-8 du Code des Transports : L’autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d’eau qui comprend notamment l’organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l’information nautique.
Gestionnaire du Port	Personne morale chargée de l’exploitation. Le Port est géré en régie autonome.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l’administration du Port
Directeur du Port	Dirige le port et veille à la bonne exécution du service public portuaire.
Agents du Port	Maître de Port, Maître de Port adjoint et agents de Port. Ils assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d’un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port.
Régie du Port de BANYULS-SUR-MER	Régie de recettes du Port De BANYULS-SUR-MER., le Port de Banyuls-sur-Mer et la commune de BANYULS-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Champ d’application du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents dans les limites administratives du port constitué de l’ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à

terre ou à flot, sans aucune exception, étant précisé que ce périmètre fait l'objet d'un plan annexe au présent règlement.

TITRE I- CHAPITRE II- Règles de gestion du plan d'eau

ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

ARTICLE 3.1 : Navires de passage

Le gestionnaire peut accorder des autorisations d'occupation temporaires de poste d'amarrage, pour les navires de passage, à terre ou à flot.

ARTICLE 3.2 : Contrats annuels

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de poste à flot à des navires de plaisance par des contrats annuels, renouvelables chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Pour les entreprises exerçant des activités de commerce, les entreprises titulaires d'emplacements d'amarrage en lien avec l'exercice de leur activité, la durée sera définie selon les critères d'attribution des AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire). Pour les associations sportives et de loisirs, la durée sera définie selon le contrat établi directement avec la Commune de Banyuls-sur-Mer.

Conformément aux modalités détaillées dans le règlement d'exploitation du Port de plaisance de BANYULS-SUR-MER, pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription de la liste, en fonction des caractéristiques des postes disponibles, en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires. L'inscription sur la liste d'attente est valable pour une durée d'un an (1^{er} Janvier-31 Décembre) et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée à la Capitainerie au nom du propriétaire du navire, entre le 1^{er} Novembre et le 15 Décembre de chaque année. Sans renouvellement de demande dans les délais impartis, l'inscription sur la liste sera caduque.

ARTICLE 4 : Taille maximale des navires- restriction d'accès au port

Ne pourront être admis au sein du port les navires dont la taille n'excède pas 18m ou plus de 3m de tirant d'eau et 20 m de longueur pour la zone de mouillage.

ARTICLE 5: Admission des navires dans le port

ARTICLE 5.1 : Conditions d'admission

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance ainsi qu'aux pratiques sportives, telles que prévues à l'article 16.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour les circonstances, souverainement appréciées par les agents du port.

Les agents du port peuvent discrétionnairement interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement notamment ses coordonnées et les caractéristiques précises du navire ainsi qu'une attestation d'assurance conforme.

L'attestation d'assurance, l'acte de francisation (ou le titre de propriété) sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou du titre de propriété, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier à la capitainerie.

ARTICLE 5.2 : Identification

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 5.3 : Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site) elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat pour les titulaires de contrat de location annuels, tout document nécessaire à justifier l'exécution de son obligation d'assurance qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 5.4 : Règles applicables pour les navires professionnels, les navires de plaisance à usage commercial et les navires à passagers

L'usage du port de plaisance étant réservé aux navires de plaisance, les demandes d'amarrage des autres navires devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le gestionnaire du port dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En cas d'autorisation délivrée par le gestionnaire du port, ~~l'autorisation prendra~~ nécessairement la forme d'une décision écrite, dans laquelle seront précisément mentionnées les règles à respecter, au-delà de celles contenues dans le présent règlement ainsi que dans le règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie de Port

Tout navire non-titulaire d'un contrat entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La date de départ prévue,
- La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, ainsi que la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port, dès que la sécurité du mouvement du bateau est assurée.

Le gestionnaire du port disposant d'un service de veille 24h/24, 7 jours sur 7, les propriétaires ou équipiers des navires faisant escale, même à une heure tardive, devront se présenter au personnel du port pour y effectuer leur déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents de port pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents de port aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière (à terre ou à flot). Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

ARTICLE 7 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Des solutions provisoires de stationnement seront proposés aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

TITRE 1 – CHAPITRE III – Règles d'utilisation du plan d'eau

ARTICLE 8 : Navigation

ARTICLE 8.1 : Vitesse réglementaire et responsabilité réciproque des navires

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds dans le port et ses accès, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Les navires doivent, tant dans le port que dans le chenal, dans la mesure du possible, se tenir sur leur droite (sur tribord dans le sens de la marche).

ARTICLE 8.2 : Mode propulsion

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation à la voile est interdite, sauf en cas de panne moteur ou après qu'une autorisation expresse ait été délivrée par le gestionnaire du port.

En tout état de cause, un navire navigant à la voile dans le port ou dans le chenal n'est pas considéré comme un navire privilégié.

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents de port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

En cas de besoin de déplacement d'un navire, le gestionnaire du port contactera le propriétaire du navire (ou à défaut le gardien du navire). Sans retour de sa part dans les 24h, les agents du port considéreront qu'il ne s'y oppose pas et procéderont au déplacement du navire.

En cas d'urgence, les agents du port sont habilités à intervenir directement sur un navire pour prendre toute mesure utile, y compris pour déplacer un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 10 : Mouillage et relevage des ancrs

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées par les agents du port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancrs dans le plan d'eau portuaires doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11: Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Chaque navire doit être muni des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, davieres, et une d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

ARTICLE 12: Échelles

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

ARTICLE 13: Annexes de bateau

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

ARTICLE 14: État et entretien des navires

ARTICLE 14.1: État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenus par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement, sont tenus de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-exécution, il pourra être pourvu par le gestionnaire du port aux frais du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Dans ce cas, le gestionnaire du port pourra faire vérifier la remise en état par consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier.

De manière plus générale, le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 14.2: Autonomie des navires

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix, dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

ARTICLE 14.3: Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)

Lorsqu'un navire est considéré par le port comme un BPHU (Bateau de Plaisance Hors d'Usage), le navire, portant atteinte à l'état de salubrité du port, devra être retiré sans délai par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, et ce à première demande du gestionnaire de port.

Le gestionnaire du port procédera à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire de poste à flot ou à terre.

A défaut pour le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, de se conformer à l'injonction qui lui est faite, dans un délai de 15 jours suivant cette injonction, le bateau sera



évacué aux frais et risques de ce dernier, puis déconstruit toujours aux frais et risques du propriétaire ou de la personne mandatée par le propriétaire.

ARTICLE 15: Obligation de bon voisinage - nuisances sonores

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants des bateaux devront donc :

- Ecarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévisions, instruments de musique, ...) de manière qu'ils se souviennent pas une gêne pour le voisinage,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Ne pas faire tourner leur moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- Ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son bateau sur une place adaptée, désignée par les agents du port.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutralise l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement.

En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera annulée.

Les navires ne bénéficiant pas de contrats annuels, pourront voir leur titre d'occupation immédiatement résiliés.

ARTICLE 16: Pratiques sportives

ARTICLE 16.1: Natation – baignade – plongeurs – engins de plage

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux du port.

L'interdiction de baignade implique l'interdiction d'utiliser des engins de plage (matelas pneumatiques, pédalos, petites embarcations gonflables, optimists, surfs, paddle, kayaks,...) dans les eaux du port sans autorisation du gestionnaire du port.

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires ou des engins de manutention sont interdits.

Des dérogations peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire du port, par exemple pour des compétitions sportives encadrées.

ARTICLE 16.2: Plongée sous-marine

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel du port et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle et titulaires d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques.

Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie ou en ligne.

En cas d'urgence, de risque de dégradation des installations portuaires ou de risque de pollution immédiate, les agents du port pourront solliciter les services d'urgence, notamment le SDIS ou la brigade nautique de la gendarmerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

À tout moment, le personnel du port pourra contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 16.3: Engins nautiques

L'usage du port étant réservé aux navires de plaisance titulaires d'une place, et uniquement pour rejoindre ou quitter leur emplacement, tout autre pratique est soumise à autorisation du gestionnaire du port.

Ceci est notamment le cas pour l'aviron.

ARTICLE 16.4: Navires aux fins de formation

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au

gestionnaire du port, notamment pour réaliser des manœuvres portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire du ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires de la mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départs de plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée ou portée à la connaissance des agents du port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 17: Manifestations nautiques

Toute régate, manifestation nautique ou rassemblement de bateaux ou de personnes organisé à partir du port de plaisance de Banyuls-sur-Mer doit être déclaré à la capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement, par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II – Règles relatives à la conservation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

TITRE II – CHAPITRE I – Consignes de sécurité relatives aux ouvrages, aux installations et aux équipements portuaires

ARTICLE 18: Consignes de sécurité

Le gestionnaire du port a la charge de mettre en place l'organisation propre à assurer la sécurité du port et des usagers du port en cas de déclenchement d'un plan de secours, ou de tout incident ou évènement susceptible d'affecter la sécurité du port et de ses usagers.

Conformément à l'article 9, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien (lui-même ou une tierce personne), le gardien du navire a donc la charge de relayer les consignes reçues par le port aux utilisateurs présents sur le navire.

ARTICLE 19: Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 20: Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways,...) ne peuvent pas être privatisés ou être utilisés pour déposer des affaires personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 21: Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation est limitée à 10km/h sur l'ensemble des zones techniques, ainsi que sur tous les parkings du domaine portuaire.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet, uniquement s'il affiche l'autorisation délivrée par le gestionnaire du port, notamment par un macaron du port ou une vignette du port.

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la Capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement est interdit sur les zones techniques, sauf pour les véhicules présents pour les travaux en cours ou autorisations exceptionnelles délivrées par les agents du port.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement pourra être retiré par la fourrière automobile municipale.

Le stationnement des véhicules habités (camping-cars, fourgons aménagés...) est strictement interdit dans l'enceinte du port sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 22: Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer le feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le domaine portuaire ou dans des containers du port de plaisance.

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23: Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

Une dérogation est accordée pour l'avitaillement occasionnel à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 24: Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la capitainerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord ~~aucune matière dangereuse ou~~ explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

ARTICLE 25: Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble,...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

TITRE II – CHAPITRE II – Consignes d'utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

ARTICLE 26: La mise à l'eau ou mise au sec des navires

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des cales et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet et sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Tout stationnement d'enfin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Toute manutention sur le domaine portuaire doit être effectuée exclusivement par le personnel du port ou un prestataire agréé par lui et uniquement par des moyens de manutentions appartenant au gestionnaire du port.



Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port.

ARTICLE 27: Stationnement sur terre-pleins – Sécurité à terre

Le gestionnaire met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit, ou la façon dont a été calé le bateau par les agents du port.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien.

A la demande du plaisancier, en l'absence de support de fixation, les agents du port pourront mettre en place des supports permettant l'amarrage de navire à terre.

Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention qui en feront mention sur un registre de manutention.

Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

ARTICLE 28: Manutentions avec ou sans élévateurs à bateau.

Toute manutention doit être précédée par la signature d'un bon de commande de manutention, qui précise les conditions particulières d'utilisation de ce service.

Les agents du port chargés de la manutention restent seuls juges de la faisabilité de la manutention.

En aucun cas de manutention pour mise à terre, la prise en charge de la manutention par le gestionnaire commence après le placement des sangles dont la position est indiquée par le client, jusqu'à sa mise en place sur le ber.

En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence dès la saisie du bateau dans les sangles sur le ber et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

L'autorité portuaire met à disposition du plaisancier un matériel de grutage ainsi que 2 agents autorisés par la direction du port à effectuer les opérations de grutage.

La mise en place des sangles s'effectue sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son mandataire. Ce dernier devra indiquer au grutier un positionnement précis des sangles sur le navire afin de ne pas endommager les éléments fixés sous la coque et/ou éviter un glissement des sangles dû aux formes fuyantes de la coque.

Sans ces conditions, le manutentionnaire ne pourra effectuer l'opération de grutage que sur présentation du manuel constructeur du bateau.

A défaut, le client, informé par l'agent sur les risques liés à un éventuel positionnement inadéquat des sangles, choisira ou pas, d'effectuer la prestation de grutage.

Dans cette hypothèse, l'autorité portuaire ne saurait être tenue pour responsable en cas de détérioration du navire.

L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser toute manutention de nature à engendrer un danger.

Le propriétaire ou son mandataire s'engage à présenter à la demande de l'autorité portuaire tout justificatif permettant de prouver que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile.

Pendant les opérations, le propriétaire ou son mandataire ne devra pas :

- Evoluer dans l'aire de circulation de l'engin de levage.
- Monter sur l'engin de levage,
- Evoluer sous la charge.

Les navires manutentionnables ne devront pas excéder un poids supérieur à 13T.

TITRE II – CHAPITRE III – Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 29 : Qualité des eaux du port- protection du milieu aquatique

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être privilégiés.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale ou des objets ou matières quelconques.

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaires, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits à partir du 1^{er} janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire. Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés. Une borne dédiée à cet effet (située au niveau de la cale de levage face à la capitainerie) est mise à votre disposition gratuitement sur simple demande.

Toute infraction au présent article ou à toute obligation concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou les terre-pleins outre d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction caractérisée.

ARTICLE 30 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet (plan en annexe).

ARTICLE 31 : Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non



liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire.

ARTICLE 32 : Dépôt des marchandises et autres matériels

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

ARTICLE 33 : Exécution de carénage ou de travaux

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, démolis, réparés, carénés ou entretenus que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port.

Sauf dérogation par le gestionnaire du port, pour des bateaux agréés spécifiquement par le personnel de la capitainerie, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot ou sur les cales de mise à l'eau. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer au frais de l'usager.

Lors de travaux à bord, à terre ou à flot, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer ou sur les terre-pleins. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation au gestionnaire, et en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doivent être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le ponçage, le sablage, la peinture au pistolet ou le gommage sur la zone technique portuaire devront être réalisés sur des espaces désignés par le personnel chargé de la manutention. Une protection adaptée de type enceinte de confinement (bâches ou autres) devra obligatoirement être mise en place pour empêcher tout dépôts sur des bateaux, véhicules ou bâtiments à proximité.

Des mesures de protection empêchant la dispersion de la peinture ou du sable devront obligatoirement être mises en place lors de la réalisation de l'opération.

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée, et conservent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

ARTICLE 34 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche

Il est interdit de pêcher dans l'enceinte portuaire et depuis les ouvrages portuaires.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire, y compris dans le chenal.

Toute dérogation à cet article, y compris pour des prélèvements, devra faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

TITRE II – CHAPITRE IV – Dispositions diverses

ARTICLE 35 : Activités commerciales ou de location

Toute activité commerciale sur le domaine portuaire, y compris de location de navire et ce même à titre occasionnel entre particuliers, doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port. Une assurance spécifique devra être présentée.

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, applicables sur le domaine public portuaire, il est rappelé que toute autorisation d'occupation du domaine public à des fins économiques peut imposer l'organisation d'une procédure de sélection préalable empêchant la délivrance d'une autorisation de gré à gré.

ARTICLE 36 : Location pour hébergement

La location d'un navire à des fins d'hébergement à quai est soumise à autorisation du gestionnaire.

Un formulaire spécifique doit être adressé chaque année à la capitainerie.

Une assurance couvrant cette activité de location ou d'hôtellerie à flot devra être souscrite.

Le bateau mis en location à des fins d'hébergement à quai est susceptible d'entraîner la modification contractuelle des conditions financières du contrat initialement octroyé.

L'accès au parking reste réservé au propriétaire du bateau, les locataires devront laisser leur véhicule hors de l'enceinte portuaire.

Le propriétaire du bateau reste responsable des personnes qu'il autorise à monter à bord et à accéder aux installations portuaires.

Le propriétaire doit mettre à disposition des personnes à bord les règles d'usage, de bonne conduite et de respect du voisinage et des autres plaisanciers, il doit mettre à leur disposition les règles et règlements de sécurité, le plan de gestion des déchets, et les alerter des différents dangers possibles.

Le propriétaire du navire demeure seul responsable vis-à-vis du gestionnaire du port.

ARTICLE 37 : Publicité, affichage

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.



Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires.

TITRE III – Dispositions générales

TITRE III – CHAPITRE I – Dispositions répressives

ARTICLE 38 : Exclusion de responsabilité

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux même tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39 : Constatations et répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

Etant précisé que le navire sera stationné sur un emplacement à terre, en fonction des disponibilités constatées.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Le propriétaire du navire restera redevable d'une redevance d'occupation domaniale conformément au tarif en vigueur, outre la facturation des prestations de manutention.

TITRE III – CHAPITRE II – Dispositions finales

ARTICLE 40 : Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme, celui-ci deviendra de fait responsable du navire. Il devra respecter ou faire respecter le présent règlement.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le portail Alizée. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande, le coût de l'envoi étant mis à la charge de celui en formulant la demande.

ARTICLE 41 : Protection des données personnelles

Le gestionnaire du port s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi informatique et Liberté.

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits informatique et Liberté sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) du port de plaisance par courriel : port.banyuls@banyuls-sur-mer.com ou par courrier adressé à : Capitainerie – Quai Georges Petit – 66650 – Banyuls sur Mer.

ARTICLE 42 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Madame/Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 43 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE

BANYULS-SUR-MER

Vu le Code des ports maritimes et notamment l'article R 352-1,
Vu le Code des transports,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le code pénal et le code de procédure pénale,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1962, désignant le port de BANYULS SUR MER comme relevant de la compétence de la commune de BANYULS SUR MER,
Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 25 novembre 2020 approuvant le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche de BANYULS SUR MER,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2020,

Considérant que le présent règlement annule et remplace celui approuvé par le Conseil Municipal du 5 Février 2020.

Monsieur le Maire de la Commune de BANYULS-SUR-MER,

ARRÊTE LES CONDITIONS DÉFINIES AU PRESENT REGLEMENT

Préambule :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime.

Autorité portuaire : Commune de Banyuls-sur-Mer.

Usager du port : Toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, usagers, professionnels intervenant sur les navires, etc...

Capitainerie : Point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité gestionnaire du port.

Longueur maximale hors-tout : Encombrement réel maximal du bateau.

La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement ET de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut : - Tout type d'équipement qui peut-être détaché rapidement sans l'aide d'outils".

Appendices fixes : Tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...)

Appendices mobiles : Tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangons, moteur hors-bord amovible...)

Zone technique : Secteur du port réservé au stationnement à terre des navires en entretien ou en réparation. Interdit à toute personne non autorisée.

Poste d'amarrage : Plan d'eau mis à disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.

Gardien : Habitant Banyuls ou les environs, le gardien est désigné dans un formulaire dédié signé par le propriétaire, comme responsable du navire en l'absence de celui-ci et devra répondre à toute sollicitation de la Capitainerie

Agent de port : Surveillant de port, agent portuaire ou administratif employé par l'autorité portuaire

Eaux noires : Eaux issues des toilettes de navires.

Eaux grises : Eaux issues des éviers et douches des navires

Eaux de fond de cale : Eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent règlement est applicable à tout usager du port de Banyuls-sur-Mer. Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le stationnement sur le plan d'eau du port de Banyuls-sur-Mer est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustifs :

La liberté d'accès des usagers,

L'égalité de traitement des usagers,

L'occupation privative du domaine public,

L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,

L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE I – REGLES GENERALES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1 : Champ d'application du règlement de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port.

ARTICLE 2 : Accès

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires après autorisation du bureau du port.

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance et de pêche. Toutefois il est admis un nombre limité de navires de plongée, de transports touristiques et de véhicule nautiques à moteur.

Ce règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voiles, kites-surf, hydro-ULM, paddles, canoës et kayaks sauf autorisation de l'autorité portuaire.

En raison des caractéristiques techniques des ouvrages d'infrastructure du port, seuls les navires de plaisance ne dépassant pas vingt mètres de long peuvent être admis à pénétrer dans le port par l'autorité portuaire.

ARTICLE 3 : Obligations

Le propriétaire du navire, le capitaine ou le gardien doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la Capitainerie.

Tout usager devra obligatoirement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

1. Responsabilité civile ;
2. Dommages causés aux ouvrages du port : renflouement et enlèvement du navire à l'intérieur de la concession

Il devra également présenter, à toute demande des agents du port, les papiers de bord : acte de francisation ou carte de navigation.

Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et des équipements de loisirs, l'accès aux pontons, l'engagement induit par l'attribution de la certification ports propres et ports propres actifs en biodiversité.

Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manœuvre sur les terre-pleins.

3.1 : Engagement certification « ports propres et ports propres actifs en biodiversité »

Tout plaisancier ou professionnel du port s'engage à :

❖ Agir pour améliorer la protection de l'environnement.

- Utiliser l'eau et l'électricité de manière responsable, soit :
 - Utiliser de préférence les sanitaires du Port
 - Se brancher à l'électricité uniquement lorsqu'il est sur place
 - Signaler immédiatement à la capitainerie si vous constatez une fuite d'eau...
- Utiliser des produits d'entretien éco-responsables.

❖ Lutter contre les pollutions chroniques :

- Utiliser la borne de récupération des eaux grises et eaux usées (**disponible gratuitement sur simple demande**).
- Utiliser les conteneurs de tri sélectif pour le traitement de vos ordures ménagères, (le recyclage du verre et des plastiques).
- Laisser la zone de carénage aussi propre que vous l'avez trouvée avant votre utilisation en nettoyant et envoyant les macro-déchets vers les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures prévus à cet effet (caniveaux).

❖ Lutter contre les pollutions accidentelles :

- Utiliser le point propre pour jeter vos déchets toxiques (Batterie, piles, chiffons, peinture, bidons...)
- En cas de pollution aux hydrocarbures ou substances nocives dans les eaux du port ou ses abords prévenir au plus vite la capitainerie afin que les agents du port puissent déployer leur plan de dépollution pour préserver l'état du port.

❖ Sensibiliser les usagers du port à cette démarche :

- Sensibiliser les personnes qui viennent vous rendre visite à adopter les gestes et attitudes citées ci-avant.

ARTICLE 4 : Règles relatives aux conventions d'occupation

4.1 : Occupation d'un poste

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne et un navire précis.

Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

En l'absence de convention d'occupation signée, les propriétaires des navires seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux navires en escale et ce, quelle que soit la durée du séjour.

Les règles du présent règlement sont réputées être acceptées par tous les usagers du port.
Le présent règlement sera consultable à la Capitainerie.

Le port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrages, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. **Le contrat est consenti à titre uninominal par le bureau du port.**

En cas de copropriété, l'acte de francisation du navire précisant les différents propriétaires ainsi que le pourcentage de propriété doit être présenté au bureau. L'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. En cas de copropriété à 50/50, la copropriété désignera le copropriétaire unique auquel sera attribué l'emplacement.

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société. Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

En cas de copropriété intervenant durant la location du poste de stationnement, le propriétaire initial du navire, demeurera seul titulaire du poste et responsable vis-à-vis de la commune du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le présent règlement.

La copropriété porte sur le navire et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

Seul le titulaire du contrat bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Le titulaire d'une autorisation privative de poste doit souscrire l'assurance à son nom.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, loueurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération d'un poste de stationnement qui lui a été attribué.

4.2 : Vente du navire

L'utilisateur doit prévenir le port de la vente de son navire.

En cas de vente du navire, la convention de stationnement ne peut en aucun cas être considérée comme un accessoire faisant partie de la vente.

La vente d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

En aucun cas le fait qu'un navire occupe déjà un poste ne créera de priorité pour le nouveau propriétaire

De même, le titulaire de l'occupation temporaire ne peut sous-louer ou même prêter le poste d'amarrage au nouveau propriétaire ou à quiconque.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur la liste d'attente du port.

En cas de copropriété : La vente du navire dont le propriétaire est titulaire d'une convention de stationnement n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur sauf en cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire. Ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50% depuis 4 ans au minimum.

Dans tous les cas, le vendeur fournira au bureau du port l'acte de vente du bateau dans les meilleurs délais.

En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau navire ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.

La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port par le titulaire du contrat d'occupation. Aussi, en cas d'achat d'un nouveau navire, le titulaire s'informerait préalablement auprès de la Capitainerie des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire et un avenant à la convention initiale lui sera appliqué. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé.

4.3 : Changement de navire

En cas de changement de navire et avant-même l'achat de celui-ci, le propriétaire doit en informer la capitainerie.

Si le nouveau navire relève d'une catégorie différente, l'utilisateur se verra attribuer un autre poste en fonction des emplacements disponibles dans sa nouvelle catégorie. Dans le cas contraire, il perdra l'emplacement.

4.4 : Absences

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour du navire. En tout état de cause, le poste libéré, déclaré ou pas, si l'absence dure plus de 48 heures, est réputé vacant et peut être réattribué par le port sans aucune compensation envers l'utilisateur. Le titulaire de la convention ne peut en aucun cas sous-louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

En cas de retour anticipé ou en cas d'absence non déclarée du titulaire, les agents de port pourront attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère pour pouvoir y positionner le navire de passage ou en escale.

4.5 : Changement de poste

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation définitive d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

4.6 : Tarifs

L'ensemble des tarifs correspond aux redevances suivantes :

- Les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- Les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports. Ils sont consultables à la Capitainerie.

4.6.1 : Dimensions du navire

L'octroi d'un poste d'amarrage et le tarif qui en découle se fera en appliquant les dimensions du navire qui figurent sur le titre de navigation sous réserve qu'elles correspondent bien à la longueur maximale du navire prises en compte dans sa configuration habituelle de déplacement ET de stationnement dans le port.

Elles sont présumées refléter les dimensions hors-tout (la longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, gouvernails, bout-dehors, Zdrives, jupes....) et s'intégrer sur le plan de mouillage du port.

Les propriétaires sont présumés connaître les dimensions du navire et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

Le bureau du port pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Tout allongement du navire à l'acquisition ou à posteriori est intégré dans le métrage sur place des agents portuaires. Cette mesure sera effectuée en présence du propriétaire du navire ou du gardien dûment habilité.

Si les dimensions réelles du navire sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou propriétaire du navire, le bureau du port pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine ou propriétaire du navire sera responsable des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

4.6.2 : Redevances

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage, horaire, journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne la caducité de l'autorisation d'occuper et l'obligation de quitter le port sans délai.

En cas d'occupation prolongée de l'emplacement, l'exploitant se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat, sans préjudice pour l'exploitant. Le cas échéant l'exploitant pourra user de son droit de rétention sur le navire du titulaire.

Les navires faisant escale en journée durant plus de 30 minutes et moins de 3 heures avant 15h00, devront s'acquitter d'une redevance dite « Petite pause ». Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 3 heures se verront appliquer la redevance « passager ».

4.6.3 : Résiliation à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie, et sera irrévocable. Remboursement : se référer à l'article 9.

4.6.4 : Divers

Le propriétaire du navire qui prête ou loue, même occasionnellement, des cabines à la nuit, à l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution.

La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires.

Toutes les infractions à ces règles feront l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire que de l'occupant.

4.6.5 : Liste d'attente

L'inscription sur la liste d'attente est valable pour une durée d'un an (1^{er} Janvier-31 Décembre) et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée à la Capitainerie entre le 1^{er} Novembre et le 15 Décembre de chaque année, faute de quoi, la demande disparaît de la liste. La demande se fait au nom du propriétaire du navire.

ARTICLE 5 : Contrats

Les demandes de postes annuels sont à renouveler toutes les années civiles en renvoyant, dûment remplis et dans les 15 jours suivant l'envoi postal ou du courriel, les formulaires fournis par la Capitainerie : Demande de renouvellement, choix du mode de paiement et fiche « Gardien » et en y joignant la photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de navigation. Le renouvellement ne deviendra officiel qu'après réception de ces documents. La capitainerie peut être éventuellement amenée à affecter au navire un autre poste sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à aucune réclamation.

Il est établi un contrat de réservation annuel ou saisonnier dont la validité est subordonnée au paiement de la location du poste d'amarrage dans les délais fixés par le port.

En cas de non-observation des règlements en vigueur et à défaut de règlement des titres émis, qu'il s'agisse des locations ou de prestations diverses, le port peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation, exiger le départ immédiat du navire ou décider de sa mise en fourrière.

A défaut le bateau sera mis à terre aux frais, y compris calage et épontillage du navire par la capitainerie, risques et périls de son propriétaire ; cette procédure n'arrête pas les mesures de contentieux ni le décompte des indemnités dues à titre de pénalités.

La résiliation de la réservation dans ces conditions entraînera une perte du bénéfice du forfait annuel et une facturation sur la base d'un tarif au mois, à la semaine ou à la journée. Tout retard de paiement des sommes dues, après application de ces mesures, à l'échéance prévue, entraînera de plein droit la perception d'une indemnité de 1% par mois de retard sur le montant dû.

En cas de recouvrement par voie d'huissier, il sera dû en sus de la facture, une indemnité égale à 15% des sommes dues et ce, à titre de pénalités, conformément aux articles 1226 et suivants du code civil. Les mêmes mesures seront appliquées aux navires de passage.

ARTICLE 6 : Contrats annuels

Les contrats annuels (tarifs forfaitaires) sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. La facturation est établie au forfait annuel.

Ils sont conclus pour une durée d'un (1) an.

Dans les 2 mois qui précèdent l'échéance du contrat, chacune des parties pourra décider de ne pas procéder à son renouvellement (pour la Capitainerie voir Articles 5 et 10 du Chapitre 1) Dans ce cas, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de quoi le contrat sera renouvelé pour une durée identique à la durée initiale, sous réserve pour le titulaire du contrat de l'exécution de ses obligations notamment financières, et plus particulièrement la fourniture chaque année de la photocopie de son acte de francisation ou de sa carte de navigation, de l'attestation d'assurance en cours de validité et de la fiche de désignation du gardien du navire.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom.

Cas particulier des copropriétés :

Voir Article 4.1 Chapitre I

ARTICLE 7 : Règlement des redevances

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste.

En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage.

Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celle-ci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance. Dans ces cas, les autres copropriétaires ou la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

Le règlement de la redevance est exigible dès présentation de la facture ou du contrat qui vaut facture.

1. Trois modes de règlement sont possibles pour les clients annuels :

- Règlement au comptant en début d'année ;
- Règlement en 2 fois : les 2/3 de la redevance en janvier à réception du contrat, le 3^{ème} tiers, augmenté éventuellement de l'ajustement décidé lors du vote du budget, au plus tard le 30 Juin.
- Le règlement par mensualités : en 10^{ème} de la redevance, par virements d'office vers le compte du Percepteur, les 15 de chaque mois de janvier à octobre. Le solde, s'il y a lieu après ajustement éventuel décidé lors du vote du budget, sera à régler par chèque avant le 15 novembre.

En cas de non-respect de l'échéancier relevé dans le cadre de l'exercice antérieur, le port se réserve le droit de refuser la demande de mensualisation.

Les usagers bénéficiant d'un contrat annuel et qui libèrent leur poste pendant la période estivale (juillet/août) **pour une durée de 30 jours consécutifs au minimum**, seront remboursés aux conditions expresses que leur absence ait été dûment signalée par écrit aux surveillants ou agents de port et que leur place soit affectée par les services du port à un navire de passage ou en escale.

Le remboursement sera effectué sur la base d'1/12^{ème} de la redevance annuelle, pour une durée de 30 jours consécutifs ou de 2/12^{ème} de la redevance annuelle, pour une absence de 60 jours consécutifs.

2. La redevance d'occupation d'un poste de façon occasionnelle (visiteur, passage ou escale) est payable d'avance ; elle ne peut être remboursée, en tout ou partie, que sur présentation d'un justificatif excluant toute possibilité d'occuper le poste.
3. Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, l'arrivée ou le départ de l'utilisateur après ou avant la date prévue sur le contrat ne constitue pas un motif de remboursement.

ARTICLE 8 : Renouvellement des réservations annuelles

Sauf avis notifié par l'utilisateur ou le gestionnaire du port avant le 1^{er} novembre de l'année en cours (cf. Article 6), le contrat annuel sera reconduit pour l'année suivante aux conditions de règlement préalablement convenues.

Tout usager ne reconduisant pas son contrat annuel devra quitter le port au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. A défaut il sera considéré comme un navire en situation irrégulière et sera facturé au tarif jour, semaine ou mois.

Le non-paiement des factures entraîne de fait le non-renouvellement de la réservation annuelle et, en cas de prolongation du stationnement à terre ou à flot du navire au port,

l'application du tarif jour, semaine ou mois à terre ou à flot. Des pénalités de paiement seront appliquées (cf. Article 5).

ARTICLE 9 : Départ en cours d'année

Un usager disposant d'un contrat annuel désirant quitter définitivement son poste est tenu de le signaler à la capitainerie.

Le départ du navire au cours du premier semestre entraîne un réajustement de la facturation sur la base d'un demi-forfait année.

Dans le même cas, lorsque le navire quitte le port au cours du deuxième semestre, le forfait annuel reste entièrement dû.

ARTICLE 10 : Clause résolutoire

A défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, ou par suite d'inexécution d'une seule des conditions et charges du présent règlement, la convention sera résiliée de plein droit, après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la condition en souffrance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant déclaration par l'exploitant de son intention d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, l'exclusion du Client prendra effet 30 jours après la date d'envoi du dit courrier et le titulaire devra immédiatement libérer son emplacement.

En cas d'occupation prolongée de l'emplacement au-delà de la période fixée, l'exploitant se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat, sans préjudice de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant pourra user de son droit de rétention sur le navire du titulaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

ARTICLE 11 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois le port autorisera l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou le gardien est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 12 : Manœuvres dans le port

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'autorité portuaire et aux emplacements prévus à cet effet.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.



Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, aller sur un poste de pompage des eaux usées du port ou pour se rendre à la zone de levage pour sortie sur la zone technique,

La navigation et/ou manœuvre sous voile est interdite dans le port.

Les agents de port peuvent, sur demande des propriétaires de navires, effectuer des remorquages. Ces opérations sont payantes.

La vitesse maximale autorisée dans le port est limitée à trois (3) nœuds.

ARTICLE 13 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, adresse e-mail et numéro de téléphone) du propriétaire ou du gardien dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- La carte d'identité du capitaine du navire

Tout navire doit signaler à la capitainerie son départ lors de sa sortie définitive.

Tout usager doit faire à la capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour plus de 48 heures. Cette déclaration devra préciser la date prévue pour le retour. Faute d'avoir saisi cette déclaration, le port considérera, au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

En cas d'absence du navire, le titulaire de la convention ne peut en aucun cas le sous-louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, le bureau du port pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère.

ARTICLE 14 : Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 15 : Durée de l'escale

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par l'autorité portuaire. Les agents portuaires et surveillants de port sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 16 : Responsabilité des usagers et de l'exploitant

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son navire. A ce titre, il devra obligatoirement désigner un gardien qui le représentera lors de ses absences et à toute convocation du port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou au gardien dûment habilité.

Il appartient au propriétaire de veiller au parfait amarrage de son navire et à l'assèchement de son bateau.

Le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son navire et de ses équipements.

Le propriétaire du navire ou le gardien doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de navigation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès

Cette attestation devra être fournie aux agents de port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par des tiers aux navires de ses usagers, ni des vols ou dégradations qui pourraient être commis à l'intérieur de la concession que ce soit sur les terre-pleins, voies et parkings ou sur le plan d'eau.

Sa responsabilité ne pourra pas non plus être engagée en cas de rupture des amarres ou de dommages causés aux navires par insuffisance de pare-battages.

En outre, si les services du port constatent que les amarres ne sont pas adaptées à la taille du navire ou si elles présentent des défaillances, ils préviennent l'usager. A défaut de réaction dans les 2 jours le port renforcera l'amarrage aux frais et risques de l'usager.

ARTICLE 17 : Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 18 : Règles d'amarrages et de mouillages

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou du gardien à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

En cas de nécessité, le propriétaire doit doubler les amarres du bateau et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents portuaires. A défaut de la présence du propriétaire, la capitainerie pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes mesures de sécurité : le propriétaire du navire est responsable de l'amarrage.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.



Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards sur les quais et doivent être amarrés sur les taquets et sur pendilles sur les pontons. Les amarres métalliques sont prescrites sur les taquets en aluminium. Les ressorts ne doivent pas entrer en contact avec les structures portuaires.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou le gardien dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou le gardien dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau portuaire sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser la capitainerie et en assurer au besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la capitainerie, avec préconisation technique et visuelle. L'usage de pneus, de renfort de chaines, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

La Capitainerie est propriétaire des chaines mères et des chaines filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaines. L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

ARTICLE 19 : Attribution des postes

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port ou les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Tout navire est tenu de quitter son poste, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents du port si, faute de places disponibles, ces derniers ont mis à disposition d'un usager un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations annuelles ou saisonnières faites par écrit, adressées à la capitainerie en fonction des tailles des navires rapprochées des postes disponibles.

CHAPITRE III – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

L'usager doit permettre à l'exploitant d'entretenir librement l'emplacement occupé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée.

Section 1^{ière} : SURVEILLANCE

ARTICLE 20 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge aussi nommé « Gardien »

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou au gardien dûment habilité.

Le propriétaire du navire qui dispose d'un contrat annuel devra **obligatoirement désigner un gardien, habitant Banyuls ou les environs, qui sera responsable du navire en son absence et le faire connaître à la capitainerie (nom, prénom, adresse, adresse e-mail et numéro de téléphone)**. En l'absence du propriétaire celui-ci sera requis en son lieu et place. Il ne pourra pas s'agir d'un professionnel du nautisme.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port

Les surveillants de port mettront en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ses obligations dans les 24 heures suivant le signalement (téléphone, courrier ou courriel).

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de port et agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un navire a coulé dans le bassin ou la passe d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de la capitainerie sur les modalités d'exécution dans un délai maximum de deux (2) jours après avertissement par les services portuaires. Passé ce délai il se verra appliquer une pénalité de cent cinquante (150) € par jour de retard.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

En période de mauvais temps, notamment par Sud-Est, les propriétaires des navires ou les gardiens sont priés de tout mettre en œuvre pour mettre en sécurité leurs embarcations et principalement, vérifier fréquemment les amarrages.

Les propriétaires de remorques stationnées sur la zone technique devront les enlever afin d'éviter tout accident.

Il appartient au propriétaire ou au gardien de veiller au parfait amarrage de son navire et à l'assèchement de celui-ci.

ARTICLE 21 : Surveillance du navire par le port

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou au gardien.

Le port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers. Les propriétaires feront leur affaire, sans recours de la direction du port, des mesures d'ordre

judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont en outre tenus par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 : Remorquage du navire

Pour des raisons de sécurité (en cas de rupture d'amarres, par exemple) l'initiative du remorquage peut être prise par le port, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le port se réserve le droit de déplacer le bateau pour des raisons techniques et à titre gratuit pour l'utilisateur.

Tout déplacement de navire effectué par le port à la demande de l'utilisateur sera facturé. Dans ce cas, ce dernier devra fournir à la capitainerie une demande écrite dégageant le port de toute responsabilité.

Aucun remorquage de navire ne sera effectué avec un vent soufflant à plus de 50 km/h.

CHAPITRE IV : REGLEMENT CONCERNANT LA MANUTENTION ET LES TRAVAUX SUR LES NAVIRES

Aucune embarcation ne peut-être ni construite, ni démolie, ni transformée, ni carénée sur le domaine public maritime. Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet par l'exploitant du port (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des navires)

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit sur le domaine public maritime.

Section 1 : CONDITIONS GENERALES

Toute prestation présuppose :

La prise d'un rendez-vous au bureau de la capitainerie.

L'établissement d'un bon de commande signé par le propriétaire ou mandataire sur présentation des papiers du navire.

La remise du bon de commande à l'agent portuaire responsable.

La présence obligatoire du propriétaire ou mandataire durant toutes les prestations. Toute opération commandée si elle n'a été exécutée, du fait du client, sera facturée à 25% de son montant.

Aucune prestation ne sera effectuée en l'absence de l'une ou l'autre de ces conditions.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'annuler la manutention si les conditions de sécurité ou météorologiques ne sont pas réunies et ne peut être tenue responsable pour les prolongations éventuelles de stationnement à terre ou à flot dues aux intempéries, le cas échéant, la prolongation à terre ne sera pas facturée.

En cas de non-respect de l'horaire de rendez-vous du propriétaire ou de son mandataire, la manutention sera reportée à la convenance du grutier et selon les disponibilités du planning.

L'accès sur la zone technique aux engins de manutention autres que ceux du gestionnaire du port dans le but d'effectuer des opérations de grutage est formellement interdit sans accord préalable de l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 : Mise à terre

L'autorité portuaire met à disposition du signataire du bon de commande de prestations, un matériel de grutage ainsi que deux agents autorisés par la direction du port à effectuer les opérations de grutage.

La mise en place des sangles s'effectue sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son mandataire. Ce dernier devra indiquer au grutier un positionnement précis des sangles sur le navire afin de ne pas endommager les éléments fixés sous la coque et/ou éviter un glissement des sangles dû aux formes fuyantes de la coque.

Sans ces indications, le manutentionnaire ne pourra effectuer l'opération de grutage que sur présentation du manuel constructeur du bateau.

À défaut, le client, informé par l'agent sur les risques liés à un éventuel positionnement inadéquat des sangles, choisira, ou pas, d'effectuer la prestation de grutage.

Dans cette hypothèse, l'autorité portuaire ne saurait être tenue pour responsable en cas de détérioration du navire.

L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser toute manutention de nature à engendrer un danger.

Le propriétaire ou son mandataire s'engage à présenter à la demande de l'autorité portuaire tout justificatif permettant de prouver que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile.

Pendant les opérations, le propriétaire ou son mandataire ne devra pas :

- Evoluer dans l'aire de circulation de l'engin de levage.
- Monter sur l'engin de levage,
- Evoluer sous la charge,
- Rester sur le navire.

ARTICLE 24 : Stockage zone technique

Tout stationnement de navire ou entrepôt de matériel sur la zone technique devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du port et pourra être soumise à une redevance.

Le stationnement d'un navire sur terre-plein ne dispense en aucune manière le titulaire d'un emplacement à quai du paiement de la redevance de stationnement sur plan d'eau.

L'autorité portuaire définit l'emplacement du stockage du navire sur la zone technique.

Il est formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutient le bateau, y compris pour effectuer des retouches de peinture.

Pendant le stockage à terre du navire, tous mouvements sur celui-ci pouvant engendrer un déséquilibre du navire calé, engage entièrement la responsabilité de son propriétaire ou de son mandataire.

Dans le cas où le calage est effectué avec du matériel n'appartenant pas à l'autorité portuaire, cette dernière ne saurait supporter la responsabilité quant à l'état dudit matériel ou des conséquences que sa défaillance pourrait entraîner.

Le propriétaire ou son mandataire est responsable de la remise en état (y compris de propreté) de l'emplacement. Dans le cas contraire, une facture complémentaire lui sera adressée.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des navires sont interdits de 20h à 8h du matin.

ARTICLE 25 : Mise à l'eau

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre sont applicables pour la mise à l'eau.

ARTICLE 26 : Matage/Démâtage

L'autorité portuaire s'engage à mettre à disposition du signataire du bon de commande de prestations, un matériel de grutage et un agent autorisé par la direction du port à effectuer les opérations de grutage.

L'agent n'exécute la manutention qu'au signal du propriétaire ou de son mandataire.

Le propriétaire ou son mandataire désigné est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :

- Du mâtage ou démâtage, avec un minimum de deux personnes,
- De la mise en place de l'élingue sur le mât,
- Du décrochage de l'élingue sur le mât et des différents points d'ancrage.

ARTICLE 27 : Pose/Dépose moteur

L'ensemble des dispositions listées pour le démâtage/ mâtage sont applicables pour la pose/dépose moteur à l'exception du nombre de personnes requises (le propriétaire ou le mandataire).

ARTICLE 28 : Mise sur remorque/camion

L'autorité portuaire s'engage à mettre à disposition du signataire du bon de commande de prestations, un matériel de grutage et un agent autorisé par la direction du port à effectuer les opérations de grutage.

L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser d'effectuer la prestation si les conditions d'exécution ne lui semblent pas réunies.

Le client est responsable de la pose du navire, du matériel destiné à le supporter et de sa conformité avec les réglementations en vigueur pour son transport.

ARTICLE 29 : Préservation du bon état du port

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange,

résidus d'hydrocarbures ou de matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port. Un point propre est mis à la disposition des plaisanciers à côté de l'aire de carénage et des conteneurs à ordures (avec tri sélectif) à l'entrée et à la sortie du port.

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, le port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Section 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : Matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou a quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants, les agents de port et les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants ou agents de port ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants ou agents de port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 32 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électriques doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants et agents de port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Section 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 34 : Gestion des déchets

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la Capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés à l'entrée (face au Biodiversarium) et à la sortie (Espace Méditerranée) du Port.
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, solvants, peintures doivent être déposés dans les conteneurs disposés dans la déchetterie du port.

ARTICLE 35 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie du terre-plein réservée à cet effet. Il est strictement interdit d'effectuer ces travaux sur le parking de la capitainerie.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires en stationnement dans le port, des travaux ou des essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonore pour le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

ARTICLE 36 : Stockage

Quelque soit l'ouvrage ou équipement du port, il est interdit d'y stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants et agents de port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants ou agents de port.

Les marchandises et matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois peuvent être détruits ou cédés par le port.

ARTICLE 37 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

L'usage de dessalinisateur dans l'enceinte portuaire est strictement interdit.

ARTICLE 38 : Sanitaires

L'accès aux sanitaires est exclusivement réservé aux usagers qui devront veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté.

CHAPITRE V – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETIONS

ARTICLE 39 : Circulation et stationnement des véhicules

Les voies de circulation doivent en permanence être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Les terre-pleins et parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars, caravanes et fourgons aménagés.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le stationnement des remorques à bateaux est interdit sur le parking du port.

Le stationnement sur le parking portuaire est réservé exclusivement aux utilisateurs du port, locataires d'un mouillage ou détenteurs d'un contrat d'accès à la cale de mise à l'eau

Seuls les clients ayant acquitté un droit de parking portuaire ont droit, dans la mesure des places disponibles, au parking dans l'enceinte du port. Ils doivent placer sur le côté du pare-brise un macaron distinctif qui leur sera fourni par la capitainerie. A défaut les véhicules pourront être verbalisés.

ARTICLE 40 : Accès et circulation des piétons

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions en cas de mauvais temps).

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge du navire et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- Aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux agents portuaires ;
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de service aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'autorité portuaire ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures

qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectuée à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 41 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers

La longueur des navires pouvant être autorisés à accoster est limitée à 20 mètres hors tout. Ils devront embarquer ou débarquer les passagers uniquement au quai strictement réservé à cette activité.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre au horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de la capitainerie qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit sauf cas d'urgence de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 42 : Navires supports de plongée

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par la capitainerie à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 43 : Règles applicables aux navires des pêcheurs professionnels locaux

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'Article 3 Chapitre 1 du présent règlement ainsi que les justificatifs de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Tout nettoyage de poisson ou rejets de chairs de poisson est formellement interdit.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 44 : Règles applicable aux navires des pêcheurs professionnels non locaux

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés dans le port de Banyuls sur Mer peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance d'amarrage due par les navires de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 45 : Utilisation des terre-pleins

La circulation du public est interdite sur la zone technique. Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones : les agents du port, les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre, le personnel de sécurité (pompiers, gendarmes...), toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Les usagers devront faire en sorte que la durée du séjour sur le terre-plein soit la plus brève possible.

Les navires stationnant sur le terre-plein sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les agents portuaires ne pourront être tenus pour responsables d'un mauvais calage des navires sur l'aire technique. La responsabilité du positionnement et du calage des navires incombe au propriétaire ou prestataire.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement donne droit à la fourniture d'eau et d'électricité (220 et 380 volts) pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, s'il y a lieu, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs, faire l'objet d'un tri et placé dans les conteneurs prévus à cet effet dans la déchetterie.

ARTICLE 46 : Manutention et travaux

Sauf en cas d'urgence, toute manutention doit être déclarée à la capitainerie par le propriétaire du bateau ou le mandataire.

ARTICLE 47 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le port notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- De pratiquer tout sport nautique, la voile, l'aviron, le kayak, le kayak de mer, le paddle, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, notamment le ski-nautique, wakeboard, foil, sur le plan d'eau du port.

**ARTICLE 48 : Activités sportives optionnelles**

L'activité du club « Aviron Club » est autorisée par dérogation à l'article 47, sous la pleine et entière responsabilité du Président.

Le Président de l'association doit veiller à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par ses membres adhérents.

Le mouillage de bouées de parcours et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 49 : Manifestations nautiques

Des dérogations à l'interdiction de pratique de sports nautiques édictées à l'article 47 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par le port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 50 : Circulation des véhicules nautiques à moteur dans le port

L'usage du bassin portuaire par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et les pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et les pontons.

La vitesse dans le port est limitée à trois (3) nœuds.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS REPRESSIVES**ARTICLE 51 : Constatation des infractions**

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de port nommés en application des article L 303 et suivant du Code des port maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 52 : Contravention de grande voirie

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des port maritimes, y figurent entre autres, les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet et les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



ARTICLE 53 : Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Maire de Banyuls sur Mer, les agents portuaires sont chargés chacun pour ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Capitainerie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Banyuls sur Mer, 6 Septembre 2024.

Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ

